



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la mise à jour du zonage d'assainissement
de la commune de Poulx (Gard)**

N°Saisine : 2025-014469

N°MRAe : 2025DKO44

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014469 ;**
- **mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Poulx (Gard) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 28 février 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 3 mars 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Poulx (4237 habitants en 2021) avec une projection démographique de 4701 habitants en 2034 soit une augmentation de 464 habitants procède à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en cohérence avec la mise à jour de son PLU et le scénario d'assainissement retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Poulx prévoit :

- le maintien des zones raccordées à la station de traitement des eaux usées de la commune de Poulx d'une capacité nominale de 5000 équivalents habitants, conforme réglementairement en termes d'équipement, de performance et de collecte ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif à la zone 1AUep (OAP secteur Centre et OAP Renardière) localisée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dent creuse) et à la zone 2AUuz (OAP route d'Uzès) localisée en continuité de l'enveloppe urbaine et destinée à accueillir une urbanisation à court terme à vocation de logements et de commerces ;
- le maintien du reste de la commune au sein du zonage non collectif ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir le nombre d'habitants supplémentaires de la commune de Poulx d'après sa projection démographique jusqu'en 2034 ;

Considérant que la commune compte 17 installations d'assainissement non collectif selon la communauté d'agglomération, que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a procédé au contrôle de ces installations, et qu'il met en avant que 7 sont jugées non conformes ;

Considérant du faible nombre d'habitat en assainissement non collectif et de leur dispersion sur le territoire communal ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Poulx (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Poulx (Gard), objet de la demande n°2025 - 014469, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'T' followed by a horizontal line.

Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.